



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA RÉUNION

Sous-préfecture de Saint-Pierre
Bureau de l'aménagement du territoire
du développement environnemental
et de l'urbanisme opérationnel

Saint-Pierre, le 20 février 2018

ARRETE n° 2018 - 330 SP/BATDEUO

prescrivant l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCPR pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre

LE PREFET DE LA REUNION
Chevalier de Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 512-7 à L 512-7-7, R 512-46-1 et suivants ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 24 janvier 2018 par la société SCPR en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Pierrefonds » sur le territoire de la commune de Saint-Pierre ;

VU l'avis en date du 01 février 2018 de la direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion ;

VU l'arrêté n° 2795 du 26 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de Saint-Pierre et à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée visée notamment par la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relève de l'enregistrement ;

SUR proposition du sous-préfet de Saint-Pierre

ARRETE

Article 1 : Il sera procédé sur le territoire des communes de Saint-Pierre et de Saint-Louis à une consultation du public :

du lundi 26 mars 2018 au lundi 23 avril 2018 inclus,

dans les formes prescrites par l'article R 512-46-14 du code de l'environnement, sur la demande d'enregistrement présentée par la société SCPR en vue d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Saint-Pierre.

Article 2 : Le gérant est Monsieur Fabrice D'ASCOLI.

Article 3 : Le dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés aux mairies de Saint-Pierre et de Saint-Louis pendant la durée de la consultation.

Le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux

- du lundi au jeudi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h
- le vendredi de 7 h 30 à 12 h et de 13 h à 15 h

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser au sous-préfet de Saint-Pierre, par écrit avant la fin du délai de consultation du public :

Sous-préfecture de Saint-Pierre
BATDEUO
BP 346
97448 SAINT-PIERRE

La demande ainsi que l'avis au public sont consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée de quatre semaines :

www.reunion.pref.gouv.fr/publications/environnementeturbanisme/installationsclassées/enregistrement.

Article 4 : Un avis au public sera affiché en mairies de Saint-Pierre et de Saint-Louis et dans les mairies annexes, deux semaines au moins avant le début de la consultation du public et durant toute celle-ci, l'accomplissement de cette formalité incombe aux mairies et sera justifié par elles.

Un avis sera également, par les soins du préfet et aux frais du demandeur, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours avant au moins le début de la consultation du public.

Il est procédé par les soins du demandeur, dès le dépôt de sa demande et jusqu'à la fin de la consultation, à l'affichage sur le site prévu pour l'installation d'un avis au public. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à l'arrêté du 16 avril 2012 définissant les modalités d'affichage sur le site concerné par une demande d'enregistrement.

Article 5 : Le conseil municipal de saint-Pierre, le conseil municipal de Saint-Louis sont appelés à donner leur avis sur la demande d'enregistrement. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés et communiqués au sous-préfet de Saint-Pierre au plus tard dans les quinze jours suivant la fin du délai de consultation au public.

Article 6 : À l'issue du délai de consultation du public, le maire clôt le registre d'enquête et le transmet, sous 15 jours, au sous-préfet de Saint-Pierre qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

Article 7 : la décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure est un arrêté d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou d'un arrêté préfectoral de refus après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST).

Le préfet de la Réunion est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision relative à la demande.

Article 8 : Le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Réunion, le maire de la commune de Saint-Pierre et le maire de la commune de saint-Louis sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Pierre

Vincent LAGOGUEY